

Révision de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Qu'est-ce qui est valable dès le 1^{er} juin 2018 ?

1. Concernant les chauffages à mazout, la mesure des émissions (contrôle des installations de combustion) doit être répétée – comme jusqu'à présent – tous les deux ans (art. 13, al. 3, let. b).
2. L'utilisation du mazout Eco comme qualité standard est obligatoire dans les installations d'une puissance calorifique inférieure à 5 MW dès le 1^{er} juin 2023 (IV, dispositions transitoires, al. 2).
3. Comme jusqu'à présent, les pertes par les effluents gazeux de chaudières et de générateurs de vapeur ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes (annexe 3, ch. 414, al. 1) :
 - a. chaudières et générateurs de vapeur équipés d'un brûleur à air pulsé à une seule allure ou équipés de brûleurs à évaporation d'huile : 7 %
 - b. chaudières et générateurs de vapeur équipés d'un brûleur à air pulsé à deux allures :
 1. pendant le fonctionnement de la première allure : 6 %
 2. pendant le fonctionnement de la seconde allure : 8 %
4. Les pertes par les effluents gazeux des chaudières servant à la production de chaleur ambiante ou d'eau chaude qui sont mises en service à partir du 1^{er} janvier 2019 ne doivent pas dépasser 4 % (annexe 3, ch. 414, al. 1bis).
5. En cas de chaleur produite où la température du fluide caloporteur excède 110 °C, l'autorité peut – comme jusqu'à présent – fixer des limites moins sévères pour les pertes par les effluents gazeux (annexe 3, ch. 414, al. 2).
6. L'huile végétale à l'état naturel et l'ester méthylique d'huile végétale satisfaisant aux exigences de la norme SN EN 14214 sont assimilés à l'huile de chauffage « extra-légère Eco » (dans des installations d'une puissance inférieure à 350 kW). Cela ne signifie cependant pas que l'utilisation de ces deux mazouts bio est conforme aux normes. Pour cela, il faut encore une mise à niveau des normes suisses (annexe 5, ch. 11, al. 2.).